

Statuts de l'association pour l'Entraide Familiale et l'Accueil de Jour des Enfants du Gros-de-Vaud et environs

Remarque: Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Préambule: Les présents statuts sont une mise à jour qui annule et remplace les précédents datés du 18 septembre 2013.

Dénomination - Siège - Durée

Art. 1

1. L'« Association pour l'Entraide Familiale et l'Accueil de Jour des Enfants du Gros de Vaud et Environs » est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle dispose de la personnalité morale et a un caractère d'utilité publique.

Art. 2

1. Le siège de l'Association est à Echallens, à l'adresse de sa direction opérationnelle.

Art. 3

1. La durée de l'association est indéterminée.

Buts de l'association

Art. 4

1. L'association a pour but de constituer, gérer et développer un réseau conformément à la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

Prestation d'accueil

Art. 5

1. L'association œuvre au maintien et au développement de places d'accueil de jour.

Membre de l'association

Art. 6

1. L'association compte deux catégories de membres :
 - a) Les membres avec voix délibérative :
 - Les communes du Gros de Vaud et environs selon liste en annexe.
 - Les entreprises ou groupement d'entreprises, quelle que soit leur forme juridique (ci-après entreprises), partenaires du réseau selon liste en annexe.Chaque membre a droit à trois voix à l'assemblée générale. Pour les communes, une voix pour l'exécutif et deux pour le législatif.
 - b) Les membres avec voix consultatives :
 - Les cadres de l'administration générale.
 - Les cadres des structures affiliées à l'EFAJE.
2. Chaque membre avec voix délibérative verse sa contribution financière selon les plans financiers élaborés par le comité de l'association et acceptés par l'assemblée générale.

Exercice administratif - Admission - Retrait - Exclusion

Art. 7

1. L'exercice administratif est calqué sur la durée de la législature communale vaudoise, soit actuellement une période de 5 ans débutant au 1^{er} juillet et se terminant au 30 juin.

Art. 8

1. Les communes ou entreprises qui souhaitent entrer dans l'association doivent présenter leur demande au comité de l'association qui décide et fixe les modalités financières.
2. Toute structure d'accueil autorisée peut adresser une demande d'adhésion au comité de l'association qui décide et fixe les modalités financières.

Art. 9

1. La démission d'une commune doit être donnée avec un préavis minimum de 6 mois pour la fin de l'exercice administratif.
2. La démission d'une entreprise doit être donnée avec un préavis minimum de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Art. 10

1. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale lorsque trois quart des membres présents la demandent, sans indication de motifs. L'exclusion prend effet immédiatement.

Organe et procédure

Art. 11

1. Les organes de l'association sont :
 - a) L'assemblée générale
 - b) Le comité de l'association
 - c) La commission de gestion

Assemblée générale

Art. 12

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est formée des représentants des communes et des entreprises membres de l'association qui désignent chacun trois membres votant ne faisant pas partie du comité de l'association.
2. Elle élit un président de l'assemblée pour la durée de l'exercice administratif, il est rééligible. Il ne peut être représentant d'une même commune qu'un membre du comité de l'association.
3. Elle nomme un secrétaire pour la durée de l'exercice administratif. Ce dernier peut être choisi en dehors de l'association.

Art. 13

1. L'assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire deux fois par an et en assemblée extraordinaire chaque fois que le comité de l'association le juge nécessaire ou que la demande en est faite par au minimum le cinquième des membres de l'assemblée générale.
2. Elle est convoquée par avis personnel aux municipalités et aux entreprises trois semaines à l'avance.
3. L'avis de convocation comprend l'ordre du jour établi d'entente entre le président de l'assemblée et le comité de l'association.
4. Les propositions de modification de l'ordre du jour doivent être communiquées par écrit dix jours à l'avance.

5. Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 14

1. Quorum : L'assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié, au moins, des communes et entreprises membres de l'association sont présents et la moitié des délégués.
2. Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet en votation est réputé refusé.
3. Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.
4. Le ou les représentants de l'administration générale et des structures d'accueil du réseau participent à l'assemblée générale avec voix consultative.
5. L'assemblée générale est publique.

Art. 15

1. L'assemblée générale est compétente notamment pour:
 - a) Elire le président et le vice-président de l'assemblée
 - b) Nommer le secrétaire.
 - c) Elire les membres du comité de l'association.
 - d) Nommer les membres de la commission de gestion et le suppléant. (cinq membres et, par tournus annuel, un suppléant avec voix délibérative).
 - e) Adopter le rapport d'activités du comité de l'association.
 - f) Approuver le budget et les comptes annuels.
 - g) Répartir la charge financière entre les membres.
 - h) Prendre les décisions relatives aux questions soumises à l'assemblée générale par le comité de l'association.
 - i) Valider la politique tarifaire du réseau.
 - j) Désigner l'organe de révision externe, sur proposition du comité de l'association.
 - k) Modifier les présents statuts qui doivent être porté à l'ordre du jour selon l'Art 13³.
 - l) Déterminer les indemnités allouées aux communes en faveur des membres du comité de l'association.

Comité de l'association

Art. 16

1. Le comité de l'association est formé de sept membres composé uniquement de municipaux et de représentants des entreprises. En font partie :
 - a) Au moins cinq municipaux représentants des communes. Les régions du réseau doivent être représentées équitablement. La commune siège bénéficie, de droit, à un représentant.
 - b) Des représentants des entreprises membres, dans la mesure où ceux-ci se portent candidats.
2. Le comité de l'association est élu pour l'exercice administratif.
3. Le comité de l'association s'organise lui-même, il nomme un président et un vice-président choisi parmi les municipaux représentants des communes, et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors des membres du comité de l'association ou de l'assemblée.
4. Le président ou le vice-président convoque le comité de l'association lorsqu'il le juge utile ou lorsque la majorité des membres le demande. Les délibérations du comité de l'association sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.
5. Quorum : le comité de l'association ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres votants est présente. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 17

1. L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et du vice-président ou, du président ou du vice-président et d'un des membres du comité de direction.

Art. 18

1. Le comité de l'association prend toutes les décisions stratégiques utiles au bon fonctionnement de l'association. Il assume notamment les attributions suivantes :
 - a) Veiller à l'exécution des buts de l'association.
 - b) Veiller au respect des conditions de reconnaissance du réseau.
 - c) Valider le rapport d'activité avant présentation à l'assemblée générale.
 - d) Définir le plan de développement.
 - e) S'assurer de la bonne utilisation des ressources de l'association.

- f) Représenter l'association vis-à-vis de tiers.
- g) Engager et contrôler l'activité du directeur général.
- h) Valider l'engagement des membres du comité de direction
- i) Décider d'offrir des prestations à d'autres communes ou entreprises par contrat de droit administratif.

Directeur général

Art. 19

- 1. Le directeur général est force de proposition et participe à toutes les décisions stratégiques prises par le comité de l'association.
- 2. Il veille à l'application des décisions prises par le comité de l'association.
- 3. Le directeur général valide l'ensemble des décisions utiles au bon fonctionnement de l'association prises par le comité de direction.

Comité de direction

Art. 20

- 1. Le comité de direction est formé de quatre membres. En font partie :
 - a) Le directeur général
 - b) Le directeur des finances
 - c) Le directeur des ressources humaines
 - d) Le directeur des secteurs d'accueil

Art. 21

- 1. Le comité de direction veille à la cohérence générale de l'ensemble des décisions prises.
- 2. Les membres du comité de direction participent à la définition des orientations stratégiques utiles au bon fonctionnement de l'association.
- 3. Chaque membre du comité de direction définit et met en œuvre la politique découlant de son domaine de compétence.

Compte – Révision - Gestion

Art. 22

- 1. L'exercice comptable commence au 1^{er} janvier et finit au 31 décembre.

2. La commission de gestion est composée de cinq membres et d'un suppléant. Elle est nommée par l'assemblée. Elle est renouvelée à raison d'un membre nouveau chaque année.
3. Le comité de l'association fournit à la commission de gestion de l'association tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.
4. Les comptes et le budget sont examinés par la commission de gestion de l'association qui fait rapport à l'assemblée générale et lui donne son préavis.
5. Le comité de l'association présente un rapport d'activité à l'assemblée générale en même temps que les comptes.
6. Le rapport d'activité est examiné par la commission de gestion de l'association, puis, sur son préavis, approuvé par l'assemblée générale. Il est communiqué aux communes et entreprises membres.
7. Le budget doit être adopté par l'assemblée générale trois mois avant le début de l'exercice.
8. Le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir avant le 15 mai de l'année suivante.
9. Les comptes doivent être vérifiés par un organe de révision externe agréé (fiduciaire), qui établit un rapport de vérification à l'attention de l'assemblée générale.

Ressources

Art. 23

1. Les ressources de l'association sont :
 - a) Les contributions des communes et entreprises membres.
 - b) Les contributions de la Fondation pour l'Accueil de Jour des Enfants (FAJE).
 - c) Les contributions des communes et entreprises bénéficiant de contrats de prestation.
 - d) Les dons, legs ou bénéfices des manifestations éventuelles.
2. Les engagements de l'association sont couverts uniquement par ses actifs restant après liquidation. La responsabilité des membres est exclue. Les biens de l'association sont la propriété exclusive de celle-ci.

Art. 24

- ^{1.} Les ressources mentionnées à l'article 23 sont destinées à permettre à l'association de couvrir :
 - a) Les déficits des structures d'accueil affiliées au réseau.
 - b) Les frais de fonctionnement de l'association.

Dispositions finales

Art. 25

- ^{1.} Les statuts de l'association peuvent être révisés sur décision de la majorité des membres présents à l'assemblée générale, l'objet doit être porté à l'ordre du jour.
- ^{2.} La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et par trois quarts des membres présents. L'assemblée décide de la destination et de la répartition des actifs restant après liquidation.
- ^{3.} L'actif encore subsistant sera affecté à une autre institution ayant son siège en Suisse, exonérée d'impôts en raison de son caractère d'utilité publique, et qui poursuit le même but ou un but similaire. La restitution de l'avoir de l'association aux fondateurs ou à leurs successeurs juridiques est exclue.

Cette mise à jour des statuts est approuvée par l'assemblée générale du 11 mai 2021.

Au nom de l'Association EFAJE du Gros-de-Vaud et environs,

La présidente de l'Assemblée générale



Mme Laure Ravera municipale à Oppens

La secrétaire



Mme Karin Racioppi

Liste des communes et entreprises affiliées à l'Association EFAJE du Gros-de-Vaud et environs

Annexe au statut de l'Association en référence à l'Art. 6 ^{1 a)}

Communes affiliées

Assens	Essertines-sur-Yverdon	Ogens
Bercher	Etagnières	Oppens
Bettens	Fey	Orzens
Bioley-Magnoux	Froideville	Oulens-sous-Echallens
Bottens	Goumoëns	Pailly
Boulens	Jorat-Menthue	Penthéréaz
Bretigny-sur-Morrens	Mont-sur-Lausanne	Poliez-Pittet
Cugy	Montilliez	Rueyres
Donneloye	Montanaire	Saint-Barthélemy
Echallens	Morrens	Villars-le-Terroir
		Vuarrens

Entreprises affiliées

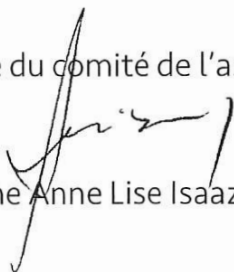
Aucune à ce jour

Mis à jour et approuvé par le comité de l'EFAJE le 1^{er} juillet 2021

Au nom de l'Association EFAJE du Gros-de-Vaud et environs,

La Présidente du comité de l'association

Mme Anne Lise Isaaz



La Secrétaire

Mme Chloé Givel

